

Conditions spéciales pour l'assurance maladie complémentaire (avec couverture subsidiaire de l'accident) Edition 01.2012

Catégorie « MEDNA »

Assurance des frais de médecines complémentaires pratiquées par des médecins

Article 1 Les prestations

- 1.1 A la condition qu'elles tendent à des buts diagnostiques ou thérapeutiques et dans la mesure où elles ne sont pas prises en charge par l'assurance obligatoire des soins, les prestations garanties par la présente catégorie sont allouées en cas de recours de l'assuré à des traitements de médecine complémentaire prodigués par des médecins.
- 1.2 Sous déduction d'une franchise de fr. 200.-- par année civile, Assura SA rembourse, à concurrence de fr. 80.-- la séance, les frais de traitements ambulatoires prodigués selon les thérapies énumérées à l'article 2 et le 80 % des médicaments prescrits par les médecins dans le cadre des thérapies énoncées à l'article 2, à concurrence d'un montant maximum prévu au chiffre 1.4 ci-après.
- 1.3 Les médicaments prescrits dans le cadre des thérapies énoncées à l'article 2, non pris en charge par l'assurance obligatoire des soins et indemnisés au titre de la présente catégorie, doivent être enregistrés par Swissmedic.
- 1.4 Le total brut des prestations assurées au titre des médicaments s'élève à fr. 2'000.-- au maximum par année civile.

Article 2 Les thérapies

- 2.1 Les traitements de médecine complémentaire suivants, prodigués par des médecins au bénéfice du diplôme fédéral et d'une formation postgraduée reconnue par le Conseil fédéral, conformément à la LAMal, sont indemnisés au titre de la présente catégorie :
 - médecine anthroposophique
 - médecine chinoise
 - homéopathie
 - thérapie neurale
 - phytothérapie
 - 2.2 Les traitements de médecine complémentaire suivants, prodigués par des médecins au bénéfice du diplôme fédéral, pour autant qu'il ne s'agisse pas de traitements ou de cours effectués en groupe, sont indemnisés au titre de la présente catégorie :
 - biorésonance
 - médecine ayurvédique
 - acupressure
 - sophrologie
 - training autogène
 - hypnose médicale
- Pour ces traitements, il est dérogé au chiffre 4.1.10 des conditions générales d'assurance complémentaires (CGA).

Article 3 Complémentarité

Dans la limite des prestations définies aux articles 1 et 2 ci-dessus, la présente catégorie prend de surcroît totalement en charge l'éventuelle franchise relative à des prestations indemnisées partiellement ou totalement par une autre catégorie d'assurance proposée par Assura SA.

Assura SA